

Règlement

Concours International

Gilbert & Gaillard

Article 1 : Objet

La Société Vinipresse, éditeur des Guides Gilbert & Gaillard, organise chaque année Le « Concours International Gilbert & Gaillard ». Celui-ci est destiné à distinguer les vins, les spiritueux, et les boissons aromatisées à base de vin communément appelées : "vin sans alcool" ou "vin faiblement alcoolisé" ayant atteint un niveau optimal d'expression gustative. Le « Concours International Gilbert & Gaillard » est organisé dans le respect du règlement ci-dessous énoncé.

Article 2 : Ayants droit

- les vignerons-récoltants,
- les coopératives viticoles,
- les unions de coopératives,
- les groupements de producteurs,
- les négociants
- les producteurs de spiritueux

Article 3 : Conditions d'admission

Les conditions d'admission au Concours International Gilbert & Gaillard sont les suivantes :

a) Les échantillons présentés doivent obligatoirement provenir d'un lot homogène destiné à la consommation et conditionné lors de l'inscription au concours, envoyés avec leur habillage de commercialisation définitif (étiquette conforme à la réglementation nationale en vigueur). Les vins conditionnés en outres à vin (type Bag-in-Box®) sont également autorisés à participer.

b) Ce concours est ouvert à tous les vins, les spiritueux et les boissons aromatisées à base de vin communément appelées : "vin sans alcool" ou "vin faiblement alcoolisé" français et européens répondant à la réglementation européenne et française ainsi qu'aux vins des pays tiers : Etats-Unis, Argentine, Chili, Afrique du Sud, Maghreb, Liban, Australie, Nouvelle Zélande...

c) Seuls les vins, et les spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, dont la déclaration de revendication prévue aux articles D.644-5 et D.646-6 du code rural et de la pêche maritime a été effectuée peuvent concourir. S'ils ne bénéficient pas d'une indication géographique et s'ils sont présentés avec une indication de millésime ou de cépage, seuls ceux dont le millésime ou le cépage a fait l'objet d'une certification conformément aux dispositions de l'article R.665-24 du code rural et de la pêche maritime peuvent concourir.

d) Les vins, les spiritueux et les boissons aromatisées à base de vin communément appelées : "vin sans alcool" ou "vin faiblement alcoolisé" qui concourent doivent être disponibles dans une quantité d'au moins 1 000 L. Un volume inférieur, mais toutefois supérieur à 100 L, peut être admis lorsque la production est particulièrement faible.

e) Le règlement du présent concours est consultable sur le site www.gilbertgaillard.com par toute personne intéressée.

Article 3-1: Echantillons

Chaque échantillon est présenté dans les conditions suivantes :

- 2 bouteilles de 0,5 L à 1 L environ par échantillon, ou 2 outres à vin de 5 L maximum.

- L'expédition est faite aux frais des concurrents et à leurs risques et périls.

- Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé.

La Société VINIPRESSE réceptionne les échantillons, les droits d'inscription et élimine ceux qui ne sont pas conformes au présent règlement.

- Aucun échantillon non conforme ne sera retourné, les échantillons restant la propriété de la Société VINIPRESSE

La responsabilité de la présentation et de la dégustation est entièrement assumée par la Société VINIPRESSE. Elle soumettra tous les litiges à la Commission spécialement désignée à cet effet.

Article 3-2 : Paiement des droits d'inscription

- par chèque bancaire à l'ordre de VINIPRESSE SARL
- par carte de crédit (Visa, Mastercard, Eurocard).

En aucun cas le paiement ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Article 3-3 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose :

- de la fiche d'inscription (une par échantillon, faire des photocopies si nécessaire),
- d'un bulletin d'analyses de moins d'un an délivré par un laboratoire accrédité **COFRAC**, pour chaque échantillon présenté et comportant, outre les éléments permettant de l'identifier, les indications suivantes :
 - . titre alcoométrique acquis à 20°C en % vol,
 - . titre alcoométrique en puissance à 20°C en % vol,
 - . sucres (glucose+fructose) en g/L,
 - . acidité totale en méq/L,
 - . acidité volatile en méq/L,
 - . anhydride sulfureux total en mg/L,
 - . surpression en bars pour les vins mousseux et pétillants.
- d'un jeu de 3 étiquettes par échantillon (correspondant au millésime présenté),
- du paiement des droits d'inscription (un seul chèque ou une seule autorisation de débit par raison sociale, même pour plusieurs échantillons).

Article 4 : Dégustation

4-1 : Conditions d'organisation de la dégustation

Les vins sont dégustés selon leur catégorie (origine, type, couleur), les échantillons étant placés auparavant dans un emballage identique dissimulant leur forme et garantissant leur anonymat. L'appréciation des vins est descriptive et comporte des commentaires sur :

- l'aspect visuel,
- l'aspect olfactif,
- l'impression gustative,
- l'harmonie,
- la typicité du produit.

GILBERT & GAILLARD sélectionnent les jurés sur des listes de professionnels qu'ils ont constituées au cours des 25 dernières années dans le cadre de leur activité de critiques de vin. Ils composent les jurys qui comprendront chacun 3 jurés au minimum, dont deux tiers de dégustateurs compétents choisis parmi des journalistes spécialisés, œnologues, sommeliers... Ces jurés sont placés sous la responsabilité d'un président qui gère le déroulement de la dégustation, assure en liaison avec la Société VINIPRESSE le fonctionnement général du jury et synthétise les commentaires de dégustation. La Société VINIPRESSE prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre du jury, ne juge ses vins.

La Société VINIPRESSE recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les vins présentés au concours.

La Société VINIPRESSE assure le bon déroulement du Concours International Gilbert & Gaillard et désigne un commissaire général ne participant pas au déroulement du concours. Celui-ci est chargé de vérifier le respect du règlement, la préparation des échantillons, l'organisation et la réalisation de la dégustation et de son jugement, à l'aide de la fiche adéquate, le contrôle, l'exploitation et la publication des résultats.

La fiche de dégustation utilisée est un modèle approuvé par La Société VINIPRESSE.

4- 2 : Sélection des vins et attribution des médailles

Le Concours Gilbert & Gaillard comprend trois sessions :

- Session d'Hiver : de Janvier à Mars
- Session de Printemps : d'Avril à Juin
- Session d'Automne : d'Octobre à Décembre

Pour chacune des sessions, le jury se réunit autant de fois que nécessaire et procède à une sélection gustative.

Lors de chaque dégustation, un lot de vins de même catégorie est présenté à chaque jury. Un vin ne peut être dégusté que si le lot comporte au moins 3 vins de la même catégorie.

Un tiers au maximum des échantillons par rapport au nombre de vins inscrits à chaque session pourront se voir décerner une médaille.

Le jury délibère et statue sur le type de médaille à attribuer à chaque vin et a la possibilité de le déclasser si l'échantillon et son doublon présentaient un défaut.

Article 5 : Récompenses

La société VINIPRESSE décerne les récompenses qui sont :

Médaille d'Or ; Médaille d'argent

Le nombre de récompenses est limité au tiers du nombre de vins présentés par catégorie et pour l'ensemble de chaque session. Aucune distinction ne peut être attribuée si moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition dans une même catégorie.

Les résultats de dégustation sont publiés sur le site gilbertgaillard.com. La société VINIPRESSE délivre aux lauréats un document précisant le nom du concours, la nature de la distinction attribuée, l'identité du vin, la catégorie dans laquelle a concouru le vin, le volume déclaré ainsi que le nom et l'adresse du détenteur.

Des macarons sont disponibles auprès de la Société VINIPRESSE pour les vins primés, en fonction du volume de vin déclaré sur la fiche d'inscription.

Toute autre représentation de la récompense obtenue est interdite.

Article 6 : Contrôles

La société VINIPRESSE reste compétente pour régler d'éventuels litiges. Les organisateurs procèdent ainsi sur quelques échantillons primés à un contrôle analytique, par un laboratoire d'analyses œnologiques agréé, et se réservent le droit d'y donner la suite qui leur semble nécessaire.

La Société VINIPRESSE informe la DIRECCTE de la région Ile de France dans laquelle se déroule le concours, du lieu et des dates de chacune des sessions deux mois avant en y joignant le règlement.

La Société VINIPRESSE envoie à la DIRECCTE de la région Ile de France concernée dans un délai de deux mois après chacune des sessions un compte rendu signé par le commissaire général, attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et précisant l'ensemble des éléments suivants :

- le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie ;
- le nombre de vins primés, globalement et par catégorie ;
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur ;
- le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction.

La Société VINIPRESSE se réserve le droit exclusif de contrôler l'utilisation à titre commercial des récompenses.

Le candidat primé et la Société VINIPRESSE conserveront pendant un an après la fin de chaque session un échantillon de chaque vin primé et pendant cinq ans la fiche d'inscription, la fiche de dégustation et le bulletin d'analyses de chacun des vins primés. Ces fiches et leurs bulletins d'analyses seront tenus à la disposition des services de contrôles.

Article 7 : Force majeure et modifications

Si un évènement indépendant de la volonté de la Société VINIPRESSE devait empêcher le bon déroulement du concours, la Société VINIPRESSE ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable.

La Société VINIPRESSE se réserve le droit d'annuler le concours, d'en modifier les dates initialement prévues, de l'écourter, de le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure (épidémie, incendie, catastrophe naturelle, grève, acte terroriste, etc.), d'évènement indépendant de sa responsabilité ou de nécessité justifiée. Sa responsabilité ne saurait être demandée par le participant. La Société VINIPRESSE ne peut pas, par ailleurs, être tenue pour responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.

Article 8 : Participation au concours

Elle comporte de fait l'acceptation du présent règlement.